Motion Charles-Antoine Hartmann **N° 020.02**
Mesures de protection de l'union conjugale;
instauration de mesures provisoires

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat partage l'avis des motionnaires. Il estime aussi qu'il convient de soumettre les mesures protectrices de l'union conjugale qui sont requises par les époux pour aménager leur séparation avant leur divorce à une procédure plus rapide que celle prévue à l'art. 54 LACC. La durée de la procédure actuelle (délais légaux de 30 jours, possibilité de l'appel joint, obligation de fixer des débats) n'est en effet pas convenable quand elle concerne les aliments indispensables à une famille ou le sort des enfants.

Le Conseil d'Etat tient à préciser qu'à la suite du rapport du Tribunal cantonal 2001 et bien avant le dépôt de la motion, cette question a été étudiée et que des contacts ont été pris avec les autorités concernées, notamment pour savoir, à l'instar d'autres cantons, s'il ne fallait pas soumettre les mesures protectrices à la procédure sommaire.

Alors qu'il attendait les résultats d'une rencontre entre le Tribunal cantonal et la Commission de justice, qui devait traiter de cet objet à la fin août 2002, c'est une motion entièrement rédigée qui a été déposée le 19 septembre 2002.

2. Cette motion prévoit l'adjonction de deux nouveaux alinéas à l'article 54 LACC.
Consultées sur la modification proposée, certaines autorités judiciaires ont émis quelques remarques concernant la voie choisie par les motionnaires. Nous les reproduisons ici :

- L'adjonction d'un alinéa à l'art. 54 LACC paraît inutile dans la mesure où, comme le mentionne le député Hartmann sous let. h du développement de sa motion, les art. 367 et 368 CPC peuvent s'appliquer également à la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale.

- Au plan de la procédure, le seul problème réside dans le fait qu'un recours sur mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ne serait pas de la compétence du tribunal civil. L'art. 376 CPC dis-pose en effet que l'ordonnance n'est susceptible de recours au tribunal que dans les causes qui sont de sa compétence (au fond).

  Le problème pourrait certes être résolu par l'adjonction d'une disposition particulière en matière de mesures protectrices de l'union conjugale. Il semblerait cependant plus judicieux de modifier la teneur de l'art. 376 CPC, ce qui permettrait un recours au tribunal contre des ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans d'autres procédures encore (par exemple dans le cadre d'une action en modification d'un jugement de divorce dont la compétence au fond ressortit au président du tribunal, conformément à l'art. 45 LA CC).

- Mais, dans la pratique, l'utilisation de la procédure de mesures provisionnelles n'est pas de nature à résoudre tous les problèmes. En effet, bon nombre de procédures de mesures protectrices de l'union conjugale sont entamées par des justiciables qui ne sont pas assistés d'avocats et qui ne solliciteront dès lors pratiquement jamais de mesures provisionnelles. L'urgence d'une situation ne transparaît pas toujours dans une demande, souvent rédigée de manière laconique. Or, la stricte application de la

procédure actuellement en vigueur devrait normalement conduire le juge à impartir un délai de réponse à la partie adverse avant d'assigner la cause, ce qui n'est pas compatible avec l'attente des justiciables en la matière.

- C'est pourquoi, il paraîtrait plus judicieux de soumettre les mesures protectrices de l'union conjugale à la procédure sommaire avec certains aménagements (citation immédiate, audition des parties, recours au tribunal...).

3. La proposition des motionnaires – entièrement rédigée – de modifier l'art. 54 LACC semble donc ne résoudre que partiellement les problèmes soulevés par les motionnaires. Comme l'ont relevé les présidents de 1re instance, bon nombre de procédures de mesures protectrices de l'union conjugale sont introduites par des justiciables qui ne sont pas assistés d'avocats et ne solliciteront dès lors pratiquement jamais de mesures provisionnelles. Il semblerait dès lors plus judicieux de soumettre les mesures protectrices à la procédure sommaire, avec recours au tribunal d'arrondissement.

Le Conseil d'Etat vous propose en conséquence d'accepter la motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat pour proposition de nouveau projet rédigé et examen des deux variantes; modification de la loi d'application du code civil ou modification du code de procédure civile.

La motion n'entraîne aucune charge financière nouvelle. Elle n'a aucune incidence sur la promotion économique et sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

Fribourg, le 25 février 2003